

Arrêt

n° 113 599 du 8 novembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HINNEKENS, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane, vous êtes né à Fria, République de Guinée. Vous seriez célibataire et n'auriez aucun enfant.

Vous auriez travaillé dans le domaine de la mécanique et n'auriez exercé aucune activité politique.

Le 22 novembre 2008, vous auriez rencontré une jeune fille, [K.K], lors d'une rencontre de basket-ball. Vous auriez entamé une relation amoureuse. Peu de temps après votre rencontre, [K.] serait tombé enceinte.

Durant le mois de janvier 2009, les parents de [K.], découvrant sa grossesse, l'auraient chassée du domicile familial. Elle aurait alors résidé chez une connaissance de sa mère.

Le 3 septembre 2009, [K.] serait décédée lors de son accouchement et l'enfant serait mort-né.

Trois jours après le décès de [K.], vous deux familles se seraient réunies en vue de tenter une conciliation familiale et d'apaiser la rancoeur de la famille de [K.] à votre égard. Toutefois, celle-ci n'aurait rien voulu entendre, aurait affirmé que vous étiez le seul responsable de la perte de leur fille et que, dès lors, vous deviez payer pour cela.

Le 9 septembre 2009, vous auriez quitté Fria pour aller vivre à Dubreka, chez un ami de votre père dénommé [A.C].

Suite à votre départ pour Dubreka, votre famille aurait reçu plusieurs visites de militaires vous recherchant. Votre famille aurait tenté, en vain, d'apaiser le conflit vous opposant aux proches de [K.].

Le 25 septembre 2010, vous auriez finalement quitté la Guinée pour arriver le lendemain, en Belgique, soit le 26 septembre 2010, et y introduire, le 27 septembre 2010, une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité nationale, votre permis de conduire ainsi qu'un article du quotidien national « HOROYA » (n°7020) intitulé « La chasse continue », paru le 7 septembre 2010, contenant votre photographie, vos données personnelles et mentionnant les recherches dont vous feriez l'objet en Guinée.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) sont rencontrées et qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Ainsi, vous déclarez avoir fui la Guinée parce que les membres de la famille de votre ex-copine, [K.K], vous accusent d'être responsable du décès de cette dernière lors de son accouchement et que ceux-ci désirent se venger (pp. 3 et 4 du rapport d'audition du 10 juin 2013, ci-après dénommé « RA2 »). Vous précisez craindre plus particulièrement l'oncle de [K.], [A.K], qui serait militaire (p. 4 RA2). Or, le caractère vague et peu spontané de vos propos concernant votre ancienne petite amie et votre relation avec celle-ci ne permet pas de croire en l'effectivité de cette relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile.

Tout d'abord, vous prétendez avoir fréquenté votre petite amie durant près d'une année (p. 4 RA2). Vous précisez que vous l'aimiez et que vous projetiez de l'épouser (ibidem). Pourtant, lorsqu'il vous est demandé de parler spontanément d'elle, vous vous montrez très peu loquace, vous contentant simplement de déclarer : « Le jour que je l'ai croisée au terrain de basket, j'ai parlé avec elle, ce jour j'étais avec mon ami et sa femme ; les personnes qui sont intervenues pour qu'une relation commence entre elle et moi ce sont mon ami et sa femme ; ces personnes m'ont aidé à convaincre la fille » (ibidem). Invité à approfondir votre description, vous ajoutez qu'après le sport, vous seriez parti avec elle, votre ami, Bemba, et sa femme chez lui (p. 5 RA2). Lorsqu'il vous est demandé, une troisième fois et une quatrième fois, de décrire [K.], vos réponses restent inconsistantes (ibidem). Lorsqu'une série de questions plus ponctuelles vous sont posées afin de savoir qui est votre petite amie, vous vous contentez de fournir des informations comme vous auriez pu le faire pour toute autre personne de votre entourage, et ce sans aucune indication significative qui aurait pu refléter l'étroitesse de votre relation (p. 9 du rapport d'audition du 21 novembre 2012, ci-après dénommé « RA1 » ; p. 5 RA2).

Par ailleurs, s'agissant précisément de votre relation amoureuse avec [K.], vous vous montrez relativement concis et vague. En effet, invité à parler de votre liaison, vous répondez de manière peu circonstanciée : « Pour commencer, vu que moi je ne peux pas me rendre chez elle, je passais par la femme de mon ami qui allait la chercher chez elle, elle aimait aller voir le foot, aller au terrain de basket

pour aller voir les matchs, donc je parlais avec elle. Y'a un endroit où on vend de l'attiéké où j'allais manger avec elle » (p. 6 RA2). Lorsqu'il vous est demandé de poursuivre la description de votre relation avec [K.], vous ne mentionnez que le fait que vous aviez des relations sexuelles et qu'elle était tombée enceinte de vous (ibidem). Invité à mentionner l'une ou l'autre chose qui vous aurait marqué durant votre relation, vous déclarez uniquement que ce qui vous a marqué c'était le fait que vous étiez son premier homme et qu'elle était enceinte de vous (ibidem).

Amené à parler d'autres choses, vous ajoutez : « Elle m'a prouvé qu'elle m'aime, elle était très honnête, elle avait un comportement que j'aimais » (ibidem). Questionné sur des souvenirs que vous partagiez avec [K.] ou sur des anecdotes survenues au cours de votre relation, vos propos restent inconsistants (ibidem). Toutefois, il est permis au CGRA d'attendre plus de spontanéité et de détails de la part d'une personne qui, comme vous, déclare avoir entretenu une relation amoureuse de près d'une année avec une jeune fille, et cela d'autant plus qu'il s'agissait d'une relation sérieuse, qu'elle était enceinte de vos oeuvres et que vous projetiez de l'épouser (p. 4 RA2). Aussi, vos réponses lacunaires et sommaires, mêlées à votre manque de spontanéité, ne permettent pas au CGRA d'accorder foi à vos déclarations et de tenir votre relation amoureuse avec [K.] pour établie.

Ce constat est, d'ailleurs, renforcé par l'absence de documents pertinents de nature à établir la crédibilité de cette relation. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié, quod non en l'espèce (voyez supra).

Dans la mesure où la réalité de votre relation amoureuse avec [K.] est remise en cause, il en va de même pour les recherches et les craintes de persécutions ou d'atteintes graves, qui sont directement liées à cette relation et dont vous déclarez être l'objet.

En ce qui concerne l'article intitulé « La chasse continue » daté du 7 septembre 2010, paru dans le quotidien national « HOROYA » du 3 septembre 2010 (n° 7020), comportant votre photographie et relatant les recherches menées à votre rencontre par les militaires, il ressort des informations objectives mises à la disposition du CGRA et dont copie est jointe au dossier administratif qu'en réalité, ledit article ne figurait pas dans l'édition n° 7020 du 3 septembre 2010 du quotidien susmentionné (Document de réponse CEDOCA : République de Guinée « Article du journal HOROYA – Authentification », 12/02/2013). Par ailleurs, dans la version originale du quotidien que vous avez fournie, figure une différence entre la page de garde et la page 4. En effet, sur la page de garde, le n°7020 correspond au vendredi 3 septembre 2010 tandis qu'à la page 4, le même numéro correspond au mardi 7 septembre 2010. Aussi, de telles informations dévalorisent considérablement la force probante de l'article que vous produisez, et ce d'autant plus que la corruption est très importante en Guinée et que celle-ci affecte le secteur de la presse (Document de réponse CEDOCA : Guinée « Fiabilité de la presse », 23/01/2012).

Vous n'êtes d'ailleurs pas non plus parvenu à convaincre le CGRA de la crédibilité de la crainte que vous éprouvez à l'égard de l'oncle de votre amie, [A.K.], qui serait militaire. Ainsi, s'il est vrai que vous êtes en mesure de dire que l'oncle de votre copine travaille à Conakry, vous restez incapable de dire où il travaille précisément à Conakry (p. 6 RA1). Par ailleurs, vous ignorez son grade au sein de l'armée (ibidem). Questionné quant à son corps d'armée, vous répondez ne pas le savoir (p. 7 RA1). Ces méconnaissances tendent à décrédibiliser votre crainte envers cette personne. En effet, il est interpellant que vous ne puissiez donner plus de détails concernant ce militaire qui serait à la base de vos problèmes en Guinée et, que, de surcroît, vous n'avez pas cherché à vous renseigner à son sujet. De plus, il importe de relever que le peu d'informations concrètes que vous fournissez au sujet d'[A.K.] ne permet pas au CGRA d'établir que cette personne est effectivement militaire et qu'elle aurait le pouvoir de vous nuire grâce à sa position.

De plus, vos déclarations quant aux recherches (à votre rencontre) qui seraient actuellement en cours sont à ce point évasives et peu circonstanciées (p.p 2 et 3 RA2) qu'elles confortent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité des faits qui fondent votre demande d'asile.

Afin d'étayer votre récit d'asile, vous produisez votre carte d'identité nationale et votre permis de conduire. Or, ces documents d'état civil ne font qu'authentifier vos données personnelles, lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

Enfin, concernant la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).*

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, et le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil), la partie requérante fonde sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation du principe de bonne administration, l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelles (sic) des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, la violation de l'article 1.A.2. de la Convention de Genève du 28 août 1957 (sic), la violation des articles 48/2, 48/4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers, sur la protection subsidiaire, la violation de l'articles (sic) 48, 48/2, 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et éloignement des étrangers sur le statut du réfugié (sic) » (requête, page 6).

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision afin que le Commissariat général procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose des extraits d'un document intitulé « Algemeen Ambtsbericht Guinée », établi en mars 2013 par le ministère des affaires intérieures des Pays-Bas ainsi qu'un article internet posté le 18 mai 2013 et intitulé « Le monde - les sans-papiers guinéens aux Pays-Bas : une source d'enrichissement pour certains policiers guinéens », www.guineenews.org.

4.2. Lors de l'audience, la partie défenderesse a déposé une « note complémentaire » consistant en un document de réponse daté du 5 février 2013 relatif au « Rapatriement de Guinéens ».

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. S'agissant des deux documents déposés par la partie requérante, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les moyens. Dès lors, le Conseil décide de les prendre en considération.

4.5. Quant au document déposé par la partie défenderesse, indépendamment de la question de savoir s'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1^{er}, alinéas 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit dans le cadre des droits de la défense dès lors qu'il vise à répondre à une argumentation spécifiquement invoquée en termes de requête.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle estime que le caractère vague, inconsistant et peu spontané de ses déclarations concernant son ancienne petite amie et sa relation avec celle-ci ne permet pas de croire en l'effectivité de cette relation amoureuse qui est à la base de sa demande d'asile. Elle relève ensuite l'absence de documents pertinents, laquelle n'est pas compensée par un récit circonstancié qui serait de nature à établir la crédibilité de la relation du requérant avec [K.]. Elle considère également que les craintes du requérant à l'égard de l'oncle de sa petite amie ne sont pas établies dès lors qu'il ne prouve pas que celui-ci est effectivement militaire et aurait le pouvoir de lui nuire en usant de sa position. Elle estime encore que les déclarations du requérant relatives aux recherches dont il ferait actuellement l'objet sont

à ce point évasives et peu circonstanciées qu'elles la confortent dans sa conviction quant au manque de crédibilité des faits allégués. Concernant l'article de presse déposé par le requérant, la partie défenderesse explique les raisons qui l'amènent à lui accorder une force probante insuffisante.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent notamment sur la crédibilité de l'élément qui forme la pierre angulaire du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir, la réalité même de sa relation amoureuse avec [K.] et des événements qui en auraient découlé, et, partant, sur le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents fournis par la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

5.8. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Ainsi, concernant les motifs portant sur l'incapacité du requérant à établir l'existence effective d'une relation avec K.K., la partie requérante avance dans sa requête introductive d'instance qu'il est « *très difficile et presque impossible* » pour une personne ayant son profil de parler d'une relation avec une dame avec laquelle il n'est pas marié et qui était enceinte. Elle estime qu'il est déraisonnable d'attendre de sa part des déclarations spontanées alors que selon la culture de la société guinéenne, il est impudique d'évoquer ses relations amoureuses (requête, pages 14 et 15). Elle précise encore avoir donné « assez de détails » concernant sa relation et fait remarquer qu'il s'agissait d'une relation normale sans faits remarquables (requête, page 15). Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil remarque, à la lecture des deux rapports d'audition, les propos extrêmement vagues et généraux du requérant quant aux questions relatives à sa relation amoureuse, en sorte que leur accumulation ne permet pas de tenir pour établie une telle relation. Le contexte culturel dans lequel le requérant aurait grandi n'est pas une excuse valable dès lors qu'il fonde sa demande d'asile sur des problèmes qu'il aurait rencontrés dans le cadre de sa relation amoureuse avec K.K. et que la charge de la preuve lui incombe.

5.9.2. S'agissant du motif reprochant au requérant d'avoir fourni peu d'informations concrètes au sujet de l'oncle de son amie qu'il dit craindre et de n'avoir pas établi que celui-ci est effectivement militaire et aurait le pouvoir de lui nuire, la partie requérante soutient que l'oncle en question ne vivait et ne travaillait pas à Fria et qu'elle ne le connaissait pas avant la survenance de ses problèmes. Le requérant ajoute qu'il se trouve déjà longtemps en Belgique, que les possibilités de contact avec son pays d'origine sont très limitées et que ses proches n'ont pas de contact avec ce militaire qui se trouve à Conakry (requête, page 19). Toutefois, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer de manière satisfaisante les circonstances à l'origine de sa crainte, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays. A cet égard, le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de ce militaire et des recherches dont il ferait l'objet.

5.9.3.1. S'agissant de l'article intitulé « La chasse continue » daté du 7 septembre 2010, paru dans le quotidien national « HOROYA » du 3 septembre 2010 (n° 7020), le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir trahi le devoir de confidentialité qui s'impose à elle en vertu, notamment, de l'article 4 § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal du 11 juillet 2003 ») qui stipule : *« L'agent ne divulgue pas aux auteurs présumés des persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile les informations concernant la demande d'asile, ni le fait qu'une demande d'asile ait été introduite. (...) Il ne cherche pas à obtenir des auteurs présumés de persécutions ou des atteintes graves à l'encontre du demandeur d'asile des informations d'une manière telle que ces auteurs soient informés qu'une demande d'asile a été introduite par le demandeur en question, et que l'intégrité physique de ce dernier et des personnes à sa charge, ou la liberté et la sécurité des membres de sa famille qui séjournent encore dans son pays d'origine, soient compromises »*.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris contact avec des responsables du CNC (Conseil National de la Communication), qu'elle décrit comme étant l'instance de régulation des médias publics et privés en Guinée (Dossier administratif, pièce 20, Document de réponse – République de Guinée – article du journal HOROYA – Authentification, p.1). Or, à la lecture du « compte-rendu d'entretien téléphonique » qu'elle a eu avec cette instance, il n'apparaît nullement qu'elle ait divulgué l'identité du requérant ni aucune information quant à sa demande d'asile, se contentant de poser la question de la parution, dans l'édition n°7020 du journal Horoya, d'un article intitulé « La chasse continue » écrit par le journaliste L.S. Le Conseil ne peut dès lors rejoindre la partie requérante lorsqu'elle considère que la partie défenderesse a failli au devoir de confidentialité qui s'impose à elle en vertu de l'article 4§4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

5.9.3.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité en ce que le compte-rendu de l'entretien téléphonique qu'elle a eu avec « les instances dirigeantes du CNC » ne mentionne ni l'identité de la personne contactée, ni sa fonction, ni ses coordonnées.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 stipule que : *« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée »*.

En l'espèce, le Conseil se doit de constater que le « compte-rendu d'entretien téléphonique » repris dans le document gui2013-004w émanant du service de documentation du Commissariat général ne mentionne pas l'identité de la personne interrogée, ni même une description sommaire de sa fonction, pas plus que les raisons qui permettent de présumer de sa fiabilité.

Partant, le Conseil ne peut que conclure que la partie défenderesse, en se fondant sur de telles informations, a commis une irrégularité par rapport au prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal précité. Sur ce point, le Conseil d'Etat, dans un arrêt 223.434 du 7 mai 2013, a jugé que « *les indications prévues à [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au Conseil du contentieux des étrangers d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires » ; que partant, le Conseil du contentieux des étrangers devait vérifier si cette irrégularité pouvait « être réparée » par ses soins ou, dans la négative, annuler l'acte qui lui était soumis ».*

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne s'agit cependant pas d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer et qui le contraindrait à procéder à l'annulation de l'acte attaqué, conformément au prescrit de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°. Le Conseil se doit en effet de rappeler qu'il jouit d'un pouvoir de pleine juridiction. Dans ce cadre, il échet en particulier de rappeler que « *La possibilité de 'renvoi' n'est toutefois pas une compétence que le Conseil peut exercer librement. Le Conseil doit en premier lieu examiner, sous peine de méconnaître les compétences qui lui sont attribuées, s'il peut exercer son plein pouvoir de juridiction. Ce n'est que lorsqu'il constate que ce n'est pas possible pour une des raisons limitativement prévues, que le Conseil peut annuler la décision contestée et par conséquent 'renvoyer' le dossier* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 97).

Or, dans la présente affaire, indépendamment des informations contenues dans le document de réponse précité auquel le Conseil décide de ne pas avoir égard pour les raisons qui précèdent, le Conseil estime que l'article de journal déposé par le requérant à l'appui de sa demande ne dispose pas d'une force probante suffisante que pour rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Tout d'abord, le Conseil y relève une anomalie en ce que sur la une du journal en question, le n° 7020 correspond au vendredi 3 septembre 2010 alors que sur la page contenant l'article relatif au requérant, le même numéro de journal est daté au mardi 7 septembre 2010. Ensuite, cet article fait état d'une descente de militaires cagoulés au domicile des parents du requérant aux environs de trois heures du matin, mais ne mentionne pas la date de cette visite domiciliaire. Lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, le requérant s'avère également incapable de situer cet événement dans le temps (rapport d'audition du 21 novembre 2012, page 16). Le Conseil constate encore que le requérant déclare ignorer comment la presse a été informée de ces faits (rapport d'audition du 21 novembre 2012, page 7), ce qui est surprenant dès lors que cet article se base sur les déclarations de la mère du requérant. Par ailleurs, si cet article indique que le requérant est recherché et que la concession de ses parents « a été l'objet de menace (sic) par un groupe de militaire (sic) qui souhaite le retour du capitaine Moussa Dadis au pouvoir », le Conseil constate qu'il semble se fonder essentiellement sur « les témoignages recueillis auprès des parents du [requérant] » et qu'aucun élément ne permet de garantir la fiabilité et l'exactitude de son contenu. De plus, le Conseil observe, de manière générale, que cet article comporte de nombreuses fautes d'orthographe et de syntaxe. Dès lors, au vu de ces éléments, combinés aux informations objectives qui figurent au dossier administratif selon lesquelles la corruption est très importante en Guinée et affecte le secteur de la presse (dossier administratif, Informations des pays, pièce 20, Document de réponse CEDOCA : Guinée « *Fiabilité de la presse* », 23/01/2012), le Conseil estime que l'article de journal dont question n'a pas une force probante telle qu'il permet d'établir la réalité des faits et craintes allégués par le requérant.

5.9.4. En termes de requête, la partie requérante évoque des craintes de persécution en raison du fait que ses autorités nationales sont informées de l'existence de sa demande d'asile en Belgique et qu'elle « peut avoir des difficultés » en cas de retour. Elle affirme que tous les immigrés rapatriés de l'étranger sont emprisonnés (requête, page 17). Pour étayer ses propos, elle renvoie aux deux documents qu'elle a annexés à sa requête (voir *supra* au point 4.1.). Pour sa part, la partie défenderesse a déposé, lors de l'audience, un document de réponse préparé par son service de documentation le 5 février 2013 et intitulé « Rapatriement de Guinéens - Problèmes rencontrés à leur retour en Guinée » (dossier de la procédure, pièces 8a et 8b). A la lecture de ces différents documents, le Conseil ne peut que constater que les craintes alléguées par le requérant à cet égard demeurent purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret et pertinent dès lors que les informations auxquelles elle renvoie

pour étayer son propos ne font nullement état de problèmes rencontrés par les demandeurs d'asile guinéens rapatriés dans leur pays. Ainsi l'article intitulé « Le Monde – Les sans-papiers guinéens aux Pays-Bas : une source d'enrichissement pour certains policiers guinéens » évoque la problématique de l'expulsion des ressortissants guinéens en situation irrégulière au Pays-Bas sans mettre en évidence de difficultés concrètes qu'auraient rencontrés les demandeurs d'asile guinéens déboutés. Quant au rapport intitulé « Algemeen Ambtsberivht Guinee » du mois de mars 2013, il fait expressément valoir qu'il n'existe pas de cas connu de demandeurs d'asile guinéens déboutés qui, après leur retour en Guinée, auraient rencontrés des difficultés avec leurs autorités, ce qui vient corroborer les informations contenues dans le document de réponse déposé par la partie défenderesse. Partant, la crainte du requérant d'être emprisonné lors de son retour en Guinée pour avoir demandé l'asile en Belgique, n'est pas fondée.

5.10. S'agissant du bénéfice du doute sollicité en termes de requête, le Conseil ne peut que souligner que les prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles* », font défaut (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203- 204 ; dans le même sens : article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss). Il n'y a dès lors pas lieu de l'accorder à la partie requérante.

5.11. S'agissant de la carte d'identité nationale du requérant et de son permis de conduire présents dans le dossier administratif, ils attestent de l'identité du requérant et de son aptitude à conduire, lesquelles ne sont nullement remises en cause.

Quant aux deux documents annexés à la requête, le Conseil constate qu'ils revêtent une portée générale et n'apportent aucun élément d'éclaircissement permettant de rétablir la crédibilité du récit du requérant. Pour le surplus, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce, au vu des développements qui précèdent.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1985.

6.3. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la

partie requérante soutient que la partie défenderesse se base sur des hypothèses et non sur des faits (requête, page 20). Elle ajoute que l'article intitulé « Algemeen Ambtsbericht Guinée » qu'elle a annexé à sa requête (voir *supra* point 4.1.) parle « d'une situation d'insécurité avec aussi une situation d'insécurité aveugle » (idem). Le Conseil considère que le reproche formulé par le requérant n'est pas fondé et que, si les documents déposés par les parties font état de violations des droits de l'homme en Guinée et d'une situation tendue sur les plans tant sécuritaire qu'ethnique, la partie requérante n'établit pas pour autant que cette situation équivaudrait à une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ainsi que l'exigent les termes de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé en Guinée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

S'agissant, de la demande d'annulation de la décision, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation, laquelle est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ